
Rapport, présenté par Amar au nom des comités de sûreté générale et de salut public, sur l'affaire Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine et Basire, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794)

André Amar

Citer ce document / Cite this document :

Amar André. Rapport, présenté par Amar au nom des comités de sûreté générale et de salut public, sur l'affaire Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine et Basire, lors de la séance du 26 ventôse an II (16 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 553-556;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31252_t1_0553_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La Convention adopte le projet et les articles additionnels, en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

« Considérant la nécessité de ne négliger aucun moyen d'accélérer la liquidation des offices et de la terminer au terme du premier fructidor prochain, déterminé par les décrets déjà rendus décrète :

« Art. I. Tous les employés à la liquidation, sans exception, sont en état de réquisition jusqu'au premier fructidor prochain (1).

« II. Jusqu'à cette époque, ils ne pourront quitter leurs fonctions actuelles pour d'autres, sans en avoir obtenu la permission du directeur général de la liquidation, qui sera responsable de la légitimité des motifs qui le détermineront à accepter des démissions.

« III. Jusqu'à la même époque, ils ne pourront faire aucun service personnel; mais ils seront tenus de se faire remplacer (2).

« IV. A compter du premier germinal, les employés sont tenus d'être rendus à huit heures à leur poste, et ne pourront le quitter avant quatre heures.

« V. D'ici au premier germinal, il sera remis au comité de liquidation un état nominatif des employés de chaque bureau, qui sera certifié par le directeur-général de la liquidation.

« VI. Il sera établi, à compter du même jour, deux inspecteurs des bureaux de la liquidation, qui seront nommés par le comité de liquidation, et qui rendront compte de l'exactitude du service à chaque séance du comité.

« VII. Ils dénonceront au directeur-général de la liquidation, les employés négligents, qui sera tenu, sous sa responsabilité, de les destituer à la troisième dénonciation.

« VIII. Les employés qui se seront mis dans le cas de la destitution seront réputés inciviques, regardés comme suspects, et traités comme tels.

« IX. Ces inspecteurs ne pourront être pris parmi les employés du bureau, ni du comité de liquidation.

« Ils seront eux-mêmes en réquisition jusqu'au 30 fructidor, et seront payés à raison de deux cents livres par mois, comme les employés de liquidation sur les mandats du comité de liquidation sur les mandats du comité (3).

« X. Le présent décret ne sera point imprimé. Il en sera seulement adressé une expédition au directeur-général de la liquidation, qui sera tenu d'en donner connoissance dans tous les bureaux.

« Et l'insertion au bulletin tiendra lieu de notification aux autorités constituées de Paris. » (4).

(1) Note du texte : « Par décret du 4 germinal, le terme est prorogé au 30 du même mois ». (Cf. ci-après, à la date). Cette note est ajoutée en marge de la minute.

(2) Minute des art. I, II, III et X, signée Beffroy (C 293, pl. 956, p. 25).

(3) Minute non signée, des art. IV à IX (C 293, pl. 956, p. 24).

(4) P.V., XXXIII, 374-376. Décret n^o 8459. Reproduit dans *Débats*, n^o 544, p. 355; *M.U.*, XXXVII, 443, Bⁱⁿ, 30 vent. (2^e suppl^t).

On lit une lettre écrite aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, par le général de division Taponier, en date du 21 ventôse.

Ce général envoie deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin (1).

BAUDOT lit la lettre suivante :

[Villers-la-Montagne, 21 vent. II. Aux repr. Lacoste et Baudot] (2)

« Citoyens représentants, je vous envoie les deux drapeaux enlevés à l'ennemi dans la première attaque que fit la division de droite de l'armée de la Moselle, lors de sa réunion à la gauche de l'armée du Rhin.

Ce sont les drapeaux du régiment de Hoffen, qui, avec un bataillon d'infanterie légère, gardait les hauteurs des forges de Yégredal. Ce passage important, qui nous ouvrit le chemin de Limbach, fut enlevé avec cette valeur et cette célérité qui caractérisent le soldat républicain. La défaite de ces trois bataillons, dont une grande partie mordit la poussière, fut si complète et si prompte qu'ils abandonnèrent tous leurs effets pour fuir.

Cette première attaque annonça à ces satellites des tyrans que les soldats républicains ne leur permettraient pas de souiller longtemps le sol de la liberté, quoique dans des positions avantageuses et retranchées qu'ils avaient juré de garder jusqu'à la mort.

Je joins une petite pièce de canon montée sur son affût, qui a été trouvée par le chef du 19^e bataillon de Paris. Cette pièce vient du ci-devant marquis de Procourt; quoique cette pièce soit de peu de conséquence, comme il ne doit plus exister de marque de féodalité, je vous l'envoie pour, dans le creuset, être changée en une plus forte ».

Signé : le général TAPONIER.

P.S. J'ajoute un vase de nos ci-devant endormeurs, qui fut pris dans les mains d'un tirailleur autrichien, dans une affaire près de Reischoffen, et que je n'ai pas encore eu l'occasion de vous faire passer.

Nota. Le vase n'a pu être envoyé.

Un membre [AMAR], au nom des comité de sûreté générale et de salut public, fait un rapport sur la conspiration qui avoit pour objet de corrompre des membres de la Convention, et d'avilir la représentation nationale.

Il propose un projet de décret par lequel Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Chabot et Fabre-d'Eglantine, députés à la

(1) P.V., XXXIII, 376-77. Voir ci-dessus, n^o 55.

(2) *Bin*, 26 vent.; *Mon.*, XIX, 724; *Ann. patr.*, p. 1963; *Débats*, n^o 543, p. 342; *M.U.*, XXXVII, 444.

Convention, sont accusés d'avoir trafiqué de leur opinion pour favoriser l'agiotage; d'avoir falsifié ou concouru à falsifier le décret du 27 vendémiaire, concernant la compagnie des Indes, et Basire aussi député, d'avoir été complice de ces manœuvres criminelles en gardant le silence, soit sur les révélations, soit sur les propositions intéressées qui lui ont été faites; et par lequel ces députés sont décrétés d'accusation (1).

AMAR entre dans l'assemblée: la salle retentit d'applaudissements. Les cris de *Vive la République!* se font entendre de toutes parts. Les acclamations les plus vives accompagnent Amar à la tribune (2).

AMAR trace d'abord le plan général de la conspiration tramée contre la liberté française (3). Au-dehors, les cabinets politiques cherchent à ternir la gloire des représentants du peuple; au dedans, des ambitieux veulent lui arracher les pouvoirs que la nation leur a confiés. Nous corrompre, nous avilir, dissoudre la Convention, donner à la France un roi, un protecteur, voilà leur infernal projet.

L'orateur rappelle ensuite le décret qui a sanctionné l'arrestation de Chabot, de Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse), Basire et Fabre d'Eglantine. Il les peint comme agens ou complices de ce système de corruption combiné contre nous par les cabinets de Londres et de Vienne.

Lafayette, Dumouriez, Custine, Brissot, etc., avoient tramé les premières intelligences avec Pitt et Cobourg. Lyon, Toulon, la Vendée, le fort Vauban, Valenciennes, le Quesnoi, Condé, et plusieurs autres places livrées à l'ennemi ou victimes des fureurs de la guerre civile, déposent assez des crimes de ces premiers traîtres. Ils sont tombés sous le glaive de la loi, ou ont été forcés de fuir la vengeance nationale; mais en fuyant, en mourant même, ils laissent ici des successeurs. Le résultat de leurs manœuvres fut de discréditer les assignats par l'agiotage, de faire renchérir les denrées pour forcer le peuple à s'en procurer avec violence, et le calomnier ensuite avec plus de noirceur; leur but particulier étoit, en renversant ainsi les mœurs publiques, et par suite le gouvernement même, d'amasser des richesses énormes, pour jouir tranquillement de leur crime et de la crédulité du peuple. Leurs moyens étoient sur-tout le masque du patriotisme. Ils savoient, ces hommes pervers, que c'étoit la seule manière d'en imposer au peuple vertueux, qu'ils trompoient indignement. A ces être corrompus, s'attachèrent bientôt des juifs, des banquiers, et toute la bande des satellites cachés des puissances étrangères.

(1) P.V., XXXIII, 377. Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 289-91 et A. MATHIEZ, *L'affaire de la Compagnie des Indes*, p. 320-331.

(2) *Mon.*, XIX, 722. D'après *J. Fr.*, n° 539: « Les citoyens prévenus que le comité de sûreté générale feroit son rapport sur Chabot, s'étoient portés avec affluence aux tribunes de la Convention; tout le monde attendoit avec impatience, Amar, rapporteur de cette affaire; à deux heures il a paru, les applaudissements l'ont accompagné à la tribune ».

(3) D'après les journaux, le rapport dura « trois heures ».

On répétoit sourdement le mot infâme de banqueroute, pour effrayer les négocians et les capitalistes. De la terreur inspirée par ce seul mot, sont nés l'exportation de notre numéraire, et le discrédit désespérant de notre papier-monnaie. Les décrets contre l'agiotage, les gens suspects et les étrangers, remédièrent bientôt à ces abus; et le tems, apportant chaque jour de nouvelles lumières, nous a enfin mis entre les mains jusqu'au dernier fil de la trame corruptrice ourdie contre les patriotes mêmes. La principale source de la contagion étoit dans les compagnies financières.

Parmi ses principaux propagateurs, on distingue un comte de Proly, deux barons allemands nommés de Frey; un baron de Batz, ex-constituant; un Grenus, genevois; un Goëth, banquier anglais; un Gusman, intrigant espagnol; Proly, fils naturel du prince Kaunitz, homme adroit, flattant tour-à-tour tous les partis, pour en recueillir la faveur et les récompenses; ami de Guadet et de Brissot, qu'il déchiroit en public, et flagornoit en particulier, affidé de Dumouriez et du roi de Prusse; Proly, dis-je, s'extasia souvent sur les vertus de Brunswick, et contribua à l'évasion de Frédéric, lors de l'évacuation de la Champagne. Ce traître a été enfin arrêté. Les barons de Frey ont acheté l'amitié de Chabot, en lui donnant leur sœur pour épouse. Ils ont un frère au service de l'empereur, et un fils dans l'armée même révolutionnaire. C'est ce dernier qui sert d'espion, et fait passer les avis nécessaires aux conspirateurs. Chabot, dans l'espoir d'une fortune brillante, n'a pas rougi de s'allier au sang de ces impurs. Il chercha même à leur donner une réputation de patriotisme, en prônant leurs prétendus sacrifices. Il s'engagea de plus à faire lever les scellés apposés sur leurs papiers en vertu du décret sur les étrangers. Tous ces faits sont confirmés par les dépositions de Delaunay d'Angers.

Rien de plus contre-révolutionnaire que ce mariage, de plus indigne que cette association avec les ennemis de la France; Chabot connoissoit leurs perfides desseins, il voyoit leurs projets et leurs sentimens: et il ne craignoit pas de contracter une alliance, que sa conscience lui disoit être criminelle; il est prouvé que les deux Frey sont des hommes très dangereux, et les renseignemens acquis sur leur compte, prouvent qu'ils n'étoient dirigés que par une hypocrisie coupable; ces hommes disoient avoir été pendus en effigie à Vienne, pour des ouvrages révolutionnaires qu'ils avoient composés; mais quelle confiance pouvoient exciter ces hommes qui ont des frères dans les armées de nos ennemis? quel patriotisme devoit-on attendre de ceux qui avoient été annoblis par Marie Thérèse; des hommes qui, après avoir eu leurs immeubles confisqués par l'empereur, ont pu donner encore 200,000 liv. en mariage à leur sœur?

Delaunay d'Angers étoit un ami du ci-devant baron de Batz, calculateur expérimenté dans l'art odieux de l'agiotage; Julien de Toulouse et lui l'avoient choisi pour combiner les moyens de s'enrichir sur les actions de la compagnie des Indes. Cet homme devoit travailler avec un nommé Benoit, agioteur aussi profond que lui, à calculer les profits que l'on devoit retirer de la hausse et de la baisse des actions

de la compagnie des Indes. Chabot ayant témoigné des alarmes sur la manière dont ces associés vouloient s'enrichir, Delaunay d'Angers dissipa ses inquiétudes en lui disant qu'il ne devoit y avoir aucune difficulté, puisque les mesures qu'ils devoient prendre, produiroient des millions à la République ; il lui disoit qu'en Angleterre il n'y avoit pas de déshonneur à tenter de faire sa fortune en vendant les propositions qui doivent être faites au parlement.

Chabot a connu toutes ces horreurs, et il ne les a pas dénoncées, pour mettre sous la puissance des lois, les scélérats qu'il connoissoit ; il est donc grandement coupable.

LE RAPPORTEUR entre dans beaucoup de détails sur la compagnie des Indes ; il parle des droits établis par les lois sur les actions de cette compagnie, et des manœuvres employées par les capitalistes pour éluder ces lois salutaires.

Après ces détails, le rapporteur revient à l'affaire principale. Les associés, Julien (de Toulouse), Delaunay (d'Angers), etc., formèrent le projet de faire baisser les actions de la compagnie des Indes, de s'en procurer une grande quantité, et de faire des propositions à la Convention, pour faire hausser ces mêmes actions, afin de s'enrichir en les revendant.

Julien (de Toulouse) employoit, pour y réussir, les moyens les plus atroces et les plus scélérats. Delaunay préparoit aussi des manœuvres pour faire baisser ces actions. Le moyen principal dont on se servoit étoit d'intimider les actionnaires et d'effrayer les banquiers possesseurs de ces actions. Cet homme prit un jour la parole pour développer son opinion sur les mesures qu'il falloit prendre contre les propriétaires des actions de la compagnie des Indes. Il commença par être effrayant pour eux, mais comme il avoit seulement le dessein de les faire trembler, il s'adoucit dans la suite de ses réflexions ; et dans ses conclusions il devint plus consolant qu'il ne l'avoit été d'abord. Fabre d'Eglantine voulut aussi épouvanter les actionnaires, en demandant que la compagnie des Indes fut obligée de payer à la République 6,000,000 liv., tandis qu'il est constant que cette compagnie ne devoit que 3,693,255 liv.

JULIEN (de Toulouse) dénonça un jour cette compagnie à la Convention, pour avoir donné des fonds à Capet, afin de faire la contre-révolution ; il demanda que la commission des cinq examinât cette dénonciation, et présentât un rapport sur la question de savoir si tous les biens de cette compagnie n'étoient pas confisquables, sauf à indemniser par la suite les actionnaires dont l'innocence seroit reconnue. Il fut adjoint, après cette dénonciation, à la commission des cinq, dont Chabot et Delaunay (d'Angers), étoient membres.

AMAR donne connaissance de la loi qui ordonnoit que les scellés apposés, sur les papiers de la compagnie, ne seroient levés qu'après la fixation du mode de liquidation.

A peine ce décret salutaire fut-il rendu, que les administrateurs de la compagnie cherchèrent à en faire modifier les dispositions en leur faveur ; ils employèrent pour cela la corruption, ressource ordinaire des âmes vénales ;

c'est alors que Chabot et Julien de (Toulouse) se plaignirent à Delaunay (d'Angers) de ce que par une précipitation imprudente, il avoit manqué une opération qui, en faisant bénéficier les actions, lui auroit procuré, ainsi qu'à eux une rentrée de 500 000 livres. Bientôt Delaunay (d'Angers) et Fabre d'Eglantine osèrent, pour réparer le tort qu'ils s'étoient faits dans l'esprit de Chabot, falsifier votre décret même, en altérer la substance, en proroger les délais, et signer cette contrefaçon, qui fut déposée au comité des procès-verbaux. Benoît, agent de l'administration, donna 106 000 liv. à Fabre pour prix de sa complaisance : 100 000 liv. furent également données à Chabot : ensuite une somme de 500 000 liv. fut déposée en bloc pour être partagée entre Chabot, Fabre, Julien (de Toulouse) et Delaunay (d'Angers). Benoît engagea Chabot à prendre pour sa part 150 000 liv., sur cette somme ; Chabot répondit que ses honorables collègues le taxeroient de friponnerie (*on rit*) ; et qu'il falloit que la somme fût partagée également entre eux, mais qu'ensuite il pourroit demander une gratification en sus, vu les peines qu'il s'étoit données : cependant Julien (de Toulouse) pressoit le partage, et prétendoit que Chabot ne devoit rien avoir de plus ; Chabot répondit que ses collègues n'avoient point exposé autant que lui leur réputation de patriotisme, et que le risque qu'il avoit couru de la perdre, méritoit un dédommagement : quand on reprocha ces horreurs à Chabot, il répondit dans son interrogatoire, que c'étoit de ces petites ruses qui pouvoient leur donner un plus grand air de sincérité dans toute cette affaire, et que par là il espéroit mieux réussir à faire saisir les traîtres ; mais, c'est un roman pitoyable. Le faux du décret étoit trop évident ; d'ailleurs, ce fut Chabot lui-même qui porta le faux décret à Fabre pour qu'il le signât : tout prouve que Chabot fut le principal agent de cette affaire, et qu'il se concerta constamment avec Benoît, l'homme de la faction. Fabre fut donc le signataire du faux décret, dont Chabot fut le porteur ; ils ont donc tous les deux voulu renverser l'ordre que la convention vouloit établir ; ils ont voulu établir leur fortune particulière sur les ruines de la fortune publique ; ils ont regardé la nation comme leur domaine, et leur crime égale celui des conspirateurs. Julien (de Toulouse) et Delaunay (d'Angers), ne sont pas moins coupables, comme le prouve le texte même du rapport. Bazire étoit instruit depuis long-tems de ces horreurs ; il eut part dans les bénéfices ; il est donc aussi le complice de ses infâmes collègues.

LE RAPPORTEUR présente ensuite des réflexions générales, et quelques faits particuliers, qui ne contribuent point à justifier les prévenus. Dans leur interrogatoire respectif, ils se sont mutuellement accusés, et le résultat de leurs réponses démontre leur crime commun.

Une lettre de Chabot, au comité, prouve qu'il s'est marié, sachant bien que son mariage étoit nul, parce que sa femme étoit mineure. Cependant il ne rougit pas de recevoir la dot ; il pousse même l'hypocrisie jusqu'à proposer ensuite à la convention de déclarer le mariage nul et de confisquer les biens de sa femme. D'autres dépositions prouvent que Chabot se proposoit de négocier sur l'étranger en disant que c'étoit la meilleure manière de placer ses

fonds, et que d'ailleurs, en cas de contre-révolution, il vouloit se ménager une ressource pour lui, sa femme et son fils.

Quant à Julien, il étoit entièrement dévoué à Despagnac, qui avoit promis de faire la fortune de Chabot et de Bazire. Delaunay a déclaré qu'il y avoit eu une somme de 500 mille francs, déposés pour sauver Fonfrède et Ducos; Bazire l'a avoué aussi, et tous les trois devoient intriguer pour cela.

Le rapporteur se résume ensuite, et après une péroraison éloquente, il termine par le projet de décret suivant (1).

Art. I. La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, accuse Chabot, Delaunay d'Angers, Julien de Toulouse et Fabre d'Eglantine, membres de la convention nationale, d'avoir trafiqué de leurs opinions, d'être les auteurs et complices de la suppression et de la falsification du décret du 17 vendémiaire, sur les compagnies financières, et de lui avoir substitué un faux décret sous la même date, et qui a été déposé au comité des procès-verbaux.

II. La Convention accuse Basire d'avoir été instruit du système de corruption, dont Chabot, Julien de Toulouse, Fabre d'Eglantine et Delaunay d'Angers se sont rendus les intriguans, et cependant de ne l'avoir pas révélé, et de s'être ainsi rendu leur complice.

III. La Convention renvoie les individus désignés dans les articles I et II du présent décret, pardevant le tribunal révolutionnaire pour y être jugés conformément aux lois (2).
(On applaudit vivement.)

Il s'élève sur ce projet de décret une discussion assez étendue (3).

Un membre [BILLAUD-VARENNE] observe que la conspiration avoit principalement pour objet d'avilir la Convention nationale; que cela résulte évidemment des faits qui ont été développés, et de toutes les trames ourdies et soudoyées par les puissances étrangères coalisées contre la République.

En conséquence, il demande qu'il soit ajouté dans le projet de décret contre les prévenus, qu'ils sont accusés d'avoir conspiré contre la nation, en avilissant, autant qu'il étoit en eux, la représentation nationale (4).

BILLAUD-VARENNE. D'après les détails qui viennent de vous être soumis, le projet de loi qu'Amar vous présente me semble incomplet. Il a sans doute parfaitement dévoilé et produit au plus grand jour les infâmies des hommes

corrompus qu'il vous propose d'accuser; mais, selon moi, il n'a pas suffisamment fixé l'attention de la Convention nationale sur le véritable objet de la corruption dont il a offert les preuves.

Non seulement elle avoit pour objet d'envelopper dans une turpitude profonde quelques représentants du peuple, mais de déverser sur la Convention nationale toute entière, la diffamation dont le système vient d'éclater. Voilà ce qu'il falloit principalement, voilà ce qu'il faut encore annoncer au peuple. La faction de l'étranger le sait bien, que, pour renverser la liberté, il lui faut d'abord dissoudre la représentation nationale; et c'est pourquoi elle préparoit la diffamation des mandataires du peuple français. Elle a voulu pouvoir dire d'eux, qu'ils composoient un ramas d'hommes vils et corrompus; voilà en peu de mots le but de l'intrigue honteuse dont Chabot étoit l'âme.

C'est sous ce rapport que l'accusation doit être décrétée. Vous avez dit que la justice et la vertu seroient désormais à l'ordre du jour. Ainsi, accusez les coupables pour avoir voulu avilir la convention nationale, en attaquant, en violant les principes de l'honneur et de la probité. Je répète que l'on ne pouvoit attaquer la Convention sous un rapport plus favorable à la contre-révolution, qu'en versant sur elle la diffamation et la honte. C'est donc sous ce rapport que vous devez accuser les malversateurs, les faussaires découverts et dénoncés. Vous devez frapper ainsi tous les hommes intriguans ou improbes qui se montreroient. Je demande que ma motion soit mise aux voix. (Applaudi.) (1).

Un autre membre [ROBESPIERRE] appuie cette proposition, et dit qu'il est essentiel de prouver aussi dans le rapport que le but des ennemis de la liberté est de corrompre, et d'avilir la représentation nationale, et qu'il est nécessaire de faire voir que les puissances coalisées, loin de réussir dans leur système de corruption, n'auront fait que procurer à la Convention une nouvelle occasion de manifester combien elle est pure, par la sévérité avec laquelle elle aura jugé ceux de ses membres qui se laissent corrompre; et que le résultat de cette détestable conspiration ne servira qu'à faire sentir davantage la différence qui existe entre le sénat français et ce parlement étranger, dont la dépravation est telle, que ses membres ne cachent pas et ne désavouent pas le trafic honteux et libercide qu'ils font de leurs opinions.

Il propose de renvoyer aux comités le rapport avec le projet de décret, afin d'y ajouter le développement des idées qu'il vient d'énoncer (2).

ROBESPIERRE. Comme Billaud-Varenne, je dois manifester ma surprise, de ce que le rapporteur n'a pas mieux saisi l'esprit dans lequel il devoit faire son rapport, de ce qu'il a oublié l'objet le plus important, celui de dénoncer à l'univers le système de diffamation adopté par la tyrannie contre la liberté, par le crime contre la vertu.

(1) C. univ., 28 vent.; J. Sablier, n° 1201-1202. Analyses moins complètes mais de sens identique dans Mon., XIX, 722-23; J. Fr., n° 539-540; Rép., n° 87; J. Mont., p. 1007-1008; J. Matin, n° 581; Mess. soir, n° 576; M.U., XXXVII, 430-32; C. Eg., n° 576! Ann. patr., p. 1960-61. Le J^{al} des Débats, n° 543, p. 345 n'y consacre que quelques lignes, signalant qu'il imprimera dans la suite l'intégralité du rapport. A. MATHIEZ, *ouvr. cité*, reproduit les textes du Mon. et du Batave. Voir ci-après, P. ann. I.

(2) J. Sablier, n° 1201.

(3) Id.

(4) P.V., XXXIII, 377.

(1) Débats, n° 543, p. 346; C. Eg., n° 577; Mon., XIX, 723; C. univ., 27 vent.

(2) P.V., XXXIII, 378.